



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

travailleurs du spectacle

Question écrite n° 21543

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de la culture et de la communication quel est l'état du dossier « guichet unique » pour les employeurs qui emploient, sans que cela soit leur activité principale, des intermittents du spectacle et quelles sont les perspectives à ce sujet dans un proche avenir.

Texte de la réponse

Le guichet unique est un service gratuit dont l'objectif est de simplifier les démarches des organisateurs occasionnels de spectacles vivants et de garantir au salarié, artiste ou technicien du spectacle vivant, une protection sociale complète. La mise en oeuvre de ce guichet fait partie des engagements pris par l'État, en mars 1997, pour mieux encadrer le dispositif spécifique d'indemnisation du chômage des intermittents du spectacle. Il contribue en effet à la lutte contre le travail illégal qui porte gravement préjudice tant à la protection sociale des salariés du spectacle vivant qu'aux employeurs en règle confrontés ainsi à une concurrence déloyale. Ouvert à titre expérimental, depuis le 2 novembre 1999, le guichet unique permet aux organisateurs occasionnels de spectacles vivants de se libérer des nombreuses et complexes obligations liées à l'embauche et à l'emploi d'artistes et de techniciens intermittents auprès d'un seul organisme au lieu de six. Par sa simplicité, il contribue de manière efficace à améliorer le recouvrement des cotisations et contributions sociales. Sur le fondement de la loi du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit, une ordonnance en cours d'élaboration sera prise dans les semaines qui viennent. Cette réforme poursuit trois objectifs : simplifier un peu plus les obligations des employeurs tout en garantissant la protection sociale des salariés, assurer l'application effective et le contrôle de la législation en vigueur et alléger les coûts de gestion du dispositif. Ainsi, le recours au guichet unique spectacles occasionnels sera obligatoire. Son champ d'application, limité aujourd'hui aux organisateurs occasionnels de spectacles vivants visés à l'article 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée par la loi du 18 mars 1999, sera élargi à toutes les personnes physiques ou morales qui, bien que titulaires d'une ou plusieurs licences d'entrepreneurs de spectacles vivants, n'ont pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles. Il en est ainsi par exemple des établissements qui relèvent à titre principal du secteur des hôtels, cafés, restaurants et bars. L'exemplaire du feuillet de la déclaration spécifique conservée par le salarié aura valeur de contrat de travail et l'attestation mensuelle délivrée par le guichet se substituera à la fiche de paie. Les procédures contentieuses seront homogénéisées. Le guichet unique sera le seul compétent pour conduire la procédure contentieuse. La direction de l'organisme gestionnaire du guichet unique pourra délivrer une contrainte pour le recouvrement de l'ensemble des cotisations et contributions et non plus seulement des cotisations et contributions dues à l'URSSAF et à l'ASSEDIC.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21543

Rubrique : Arts et spectacles

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juillet 2003, page 5313

Réponse publiée le : 8 septembre 2003, page 6936